

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 4/38

Objet : Personnel communal – tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Marie-Christine JALLADAUD

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Claudine OCCHIPINTI

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux ajustements de postes suivants :

FILIÈRE TECHNIQUE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Technicien territorial		+ 1 poste

INDIQUE que ces modifications seront prises en compte au tableau des effectifs du personnel de la Commune à compter du rendu-exécutoire de la présente délibération.


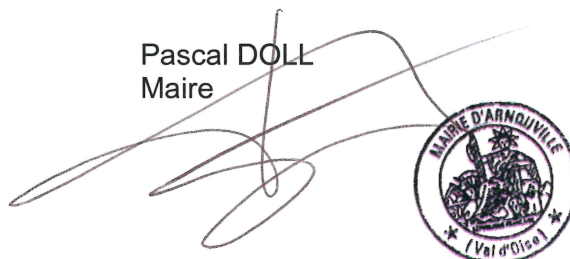
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Ville.

Pour extrait certifié conforme.

Claudine OCCHIPINTI
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »